

le personnel nombreux offrait toujours un nombre suffisant de juges non impliqués dans les récusations pour en décider le mérite ; mais en Canada les ordonnances et les statuts réglant la judicature ont de fait rappelé ces dispositions de l'ordonnance de 1667, qui suivant l'organisation de notre personnel judiciaire, seraient impraticables, et embarrasseraient le cours de l'administration de la justice. Les moyens les plus frivoles feraient le sujet de récusations, et, suivant l'organisation de nos tribunaux, il n'y aurait aucun juge pour les décider. Nous sommes donc d'avis que nous avons droit de décider sur la validité de la récusation.

Sur le second point, nous sommes aussi d'avis que notre parenté avec quelques uns des actionnaires d'une association incorporée ne nous rend pas incompetents à décider dans une poursuite de cette corporation. Nous ne devons voir ici que les intérêts d'un être incorporel, par rapport auquel aucun degré de parenté ne peut exister. L'intérêt de l'actionnaire est trop éloigné et indirect pour opérer notre incompetence. Il est évident que l'intérêt individuel et direct du plaideur peut seul rendre le juge incompetent.— En conséquence la requête en récusation est rejetée.

L'Hon. Juge Panet, en déclarant qu'il concourait dans ce jugement, observa qu'il était disposé à croire qu'aux termes mêmes de l'ordonnance de 1667, le juge récusé pouvait décider si la requête en récusation était admissible et la rejeter, si les moyens en étaient frivoles. Sur la première question nous référons à l'extrait ci dessous tiré de *Bornier*, qui ne laisse rien à désirer sur la question (1).

TIT. XXIV, ARTICLE XXIV.

(1) Les récusations seront *communiquées au juge*, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non. Après quoi sera procédé au jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister, ni être présent en la Chambre.

Communiquées au Juge.—Parmi les Romains il suffisait que la partie eût opinion [que le juge lui était contraire, *nolo hunc judicem*, et il ne fallait point entrer en preuve des récusations ; mais en France aucune récusation n'est reçue, si elle n'est exprimée spécifiquement, et si elle n'est véritable ou pertinente, conformément à l'article 10, et suivant l'Ordonnance de 1539. La Roche dans son livre des Parlements, liv. 13, ch. 85, article 37, et Charond. en ses *Pand.* part. 2, ch. 5.